

Décision CGA n° 01/2016 du 13 Juillet 2016 fixant les règles de la bonne gouvernance et de gestion dans les sociétés d'assurance et de réassurance

Le président du Collège du Comité Général des Assurances (CGA)

Vu le Code des assurances tel que promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992, tel que modifié et complété par la loi n° 2008-8 du 13 février 2008, notamment ses articles 50 Ter et 187;

Et la Loi n° 93 de 2000 du 3 novembre 2000 portant promulgation du Code des Sociétés Commerciales et les textes qui l'ont modifié et complété, notamment les articles 188 à 273 traitant de la direction et de l'administration des sociétés anonymes;

Et la Norme Comptable Générale numéro 1 et la Norme Comptable numéro 27 relatives au contrôle interne et à l'organisation comptable dans les sociétés d'assurance et de réassurance;

Et la Circulaire du Ministre des Finances n°2010-258 fixant les conditions et les modalités d'établissement du rapport des commissaires aux comptes des sociétés d'assurance et de réassurance adressés au CGA;

Et le Règlement N° 02/2009 du CGA du 30 juin 2009, relatif à l'identification des principaux dirigeants et au contenu des dossiers d'information concernant les nominations à effectuer au niveau de la direction et des structures de gestion des institutions d'assurance et de réassurance;

Et les Principes de Base de l'Assurance/PBA (Insurance Core Principles/ICPs) édictés par l'Association Internationale des Autorités de Contrôle des Assurances/AICA (International Association of Insurance Supervision/IAIS) régissant le domaine de la gouvernance, de la supervision et de la gestion des risques, notamment les ICPs 7 et 8;

Et le Plan d'action relatif à la mise en conformité par le CGA de la législation nationale avec les ICPs de l'IAIS;

Et les résultats du questionnaire adressé aux sociétés d'assurance et de réassurance sur l'évaluation de leurs systèmes de gouvernance;

Et suite aux délibérations du Collège du CGA en date du 13 juillet 2016.

Décide

Article 1

Au sens de la présente Décision, sont considérées normes de bonne Gouvernance des sociétés d'assurance et de réassurance les règles de gestion basées sur la transparence, l'indépendance, la responsabilité et la divulgation en temps opportun des questions liées à la performance et à la situation financière des sociétés. Ces règles qui incluent également le respect des contrôles prévus par la législation et la réglementation en vigueur, concourent à l'instauration des jalons de la bonne gouvernance et de règles prudentielles appropriées susceptibles de garantir la solvabilité et la pérennité des sociétés d'assurance et de réassurance.

Article 2

Les sociétés d'assurance et de réassurance veillent à mettre en place des systèmes et des mécanismes permettant une répartition efficace entre les structures d'administration et les structures de direction pour assurer l'équilibre des pouvoirs entre ces structures et prévenir les situations de conflits d'intérêts éventuelles.

Article 3

Les sociétés d'assurance et de réassurance sont tenues d'informer le CGA de toute proposition de nomination ou candidature à élection ou tout changement qu'elles entendent apporter aux membres de leurs Conseils d'administration OU de surveillance, de leurs Directoires, de leurs Comités de supervision charaïque ou de leurs Principaux Dirigeants, tout en fournissant un CV détaillant leurs qualifications et de leurs expériences professionnelles.

Le ministre des Finances peut s'opposer à ces propositions, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de leur notification, s'il apparaît clairement que les éléments d'intégrité, de compétence et d'expertise nécessaires font défaut chez l'une des personnes mentionnées au premier paragraphe du présent article.

Les dossiers d'information doivent être adressés pour examen au CGA qui procède à leur examen et peut exiger à cette fin toute information et/ou tout document complémentaire qu'il juge nécessaire.

Article 4

Les sociétés d'assurance et de réassurance doivent créer au sein de leurs structures organisationnelles des fonctions d'audit interne, de gestion des risques, d'actuariat et de conformité. Ces fonctions doivent être indépendantes du reste des structures opérationnelles.

Les sociétés d'assurance et de réassurance doivent informer le CGA de chaque nomination ou de changement concernant les premiers responsables des structures susmentionnées, avec un état détaillé de leurs identités, de leurs qualifications scientifiques et de leurs expériences professionnelles.

Article 5

Sans préjudice des dispositions du Code des sociétés commerciales, le Conseil d'administration ou de surveillance de la société d'assurance et de réassurance, est tenu de mettre en place la stratégie globale de la société ainsi que sa politique générale notamment en matière de politique d'intervention, de gestion des risques, de conformité, du contrôle interne et de l'audit interne afin de garantir la solidité financière de la société et préserver sa pérennité et sa réputation, et ce dans le respect des principes d'intégrité, de transparence et de confidentialité des informations qui lui sont accessibles.

Le Conseil d'administration ou de surveillance de la société d'assurance et de réassurance assure également le suivi des règles et des procédures de mise en œuvre de ces politiques ainsi que le contrôle et l'évaluation de leur respect afin d'atteindre les objectifs de la société.

Le Conseil veille également à la répartition des responsabilités et évalue les politiques de nomination et de recrutement des principaux responsables de la société.

Article 6

L'organe de direction de la société d'assurance et de réassurance est chargé, sous la responsabilité du Président Directeur Général, du Directeur Général ou du Président de directoire, de diriger et de suivre les activités de la société et d'évaluer sa performance en fonction de la réalisation de ses objectifs stratégiques et ses politiques générales tels qu'ils sont fixés par l'organe d'administration. Il est notamment responsable de:

- soumettre de propositions à l'organe d'administration pour définir la politique générale et la stratégie globale de la société,
- mettre en place les politiques, l'organisation, les ressources et les moyens nécessaires pour la réalisation des plans stratégiques,

- veiller à la gestion courante de la société, à la délégation des pouvoirs et des missions et l'établissement de l'organigramme des structures de gestion,
- fournir au Conseil d'administration ou de surveillance ou au Directoire de la société les rapports périodiques sur la situation de la société et ses indicateurs qui renseignent sur le suivi de son activité technique et d'investissement, sur sa solidité financière, ainsi que sur les mesures prises dans le cadre de la mise en place des systèmes de gestion des risques, du contrôle interne, d'audit, de conformité et de divulgation des informations.

Article 7

Le Conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'assurance et de réassurance met en place un système de contrôle interne qui garantit l'efficacité et l'efficacite de l'activité de la société, préserve ses actifs et maîtrise ses risques dans le cadre du respect de la législation en vigueur.

Ce système qui garantit également le suivi et l'évaluation périodique des procédures de contrôle interne, comprend :

- un système de suivi de l'activité, des opérations et des procédures internes de la société garantissant sa sécurité,
- une organisation administrative et comptable qui assure la fiabilité de ses états financiers,
- un système de diagnostic, de suivi et de contrôle des risques.
- un système d'archivage des opérations et des informations.

Le Conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'assurance et de réassurance définit également les politiques de gestion des risques liés à ses activités et fixe les mécanismes de suivi, de maîtrise et de contrôle de celles-ci.

Article 8

Les membres du Conseil d'administration ou de surveillance de la société d'assurance et de réassurance doivent, s'abstenir de participer à des réunions et de voter sur toutes les questions qui peuvent comporter un conflit d'intérêts ou susceptibles de les empêcher d'exercer leurs fonctions envers la société avec la compétence et l'objectivité requise.

Le Conseil d'administration ou de surveillance de la société d'assurance et de réassurance met en place des procédures écrites relatives à la résolution des situations de conflits d'intérêts qui peuvent survenir à l'occasion de l'exercice des membres du Conseil d'administration ou de surveillance de leurs fonctions au sein ou en dehors du conseil.

Ces procédures comprennent l'obligation d'information et de déclaration de toute situation de conflits d'intérêts.

Est considéré conflit d'intérêts, tout intérêt personnel direct ou indirect ou une relation personnelle directe ou indirecte, affectant la bonne exécution par un membre du Conseil d'administration ou de surveillance de ses fonctions ou affectant son objectivité et sa neutralité.

Article 9

Il est créé au sein du Conseil d'administration ou de surveillance de la société d'assurance et de réassurance « un comité de gestion des risques », un « comité permanent d'audit » et « un comité de nominations et de rémunération » émanant dudit conseil afin de l'aider à accomplir les missions afférentes à son mandat, et ce conformément à une charte approuvée fixant leurs rôles, leurs compositions et les modalités de leur fonctionnement.

Le Conseil d'administration ou de surveillance fixe la composition de ces comités parmi ses membres. En cas de vacance, le conseil se charge de nommer un remplaçant sans délais.

La composition de chaque comité doit prendre en considération, la compatibilité de la compétence et l'expérience des membres désignés avec les missions qui leurs sont conférées.

Chaque comité comprend au moins trois membres.

Il est interdit de cumuler la qualité de membre du comité d'audit avec celle du comité des risques.

L'organe de direction de la société d'assurance et de réassurance ne peut être membre du comité permanent d'audit.

Article 10

Le comité de gestion des risques est chargé d'assister le Conseil d'administration ou de surveillance dans la conception, la mise en place de la stratégie de gestion des risques et le suivi de sa mise en œuvre. Ce comité est chargé notamment de :

- préparer et mettre à jour la stratégie de gestion des risques, fixer l'appétence au risque ainsi qu'approuver les mécanismes de mesure et de contrôle des ces risques.
- analyser l'exposition de la société aux risques et le degré de conformité au respect de la stratégie de gestion des risques,
- contrôler le respect par l'organe de direction de la stratégie de gestion des risques,

- évaluer en permanence la politique de constitution des provisions techniques et l'adéquation des fonds propres par rapport aux risques auxquels la société est exposée,
- étudier les risques inhérents aux décisions stratégiques de la société,
- présenter des mesures correctives pour contrôler les risques de manière appropriée.

Le comité doit être présidé par l'un des membres du Conseil d'administration ou de surveillance de la société ; compte tenu de sa compétence et de son expérience dans le domaine de gestion des risques.

Le comité doit présenter au Conseil d'administration ou de surveillance de la société des rapports périodiques relatifs aux résultats de ses travaux.

Article 11 :

Le comité permanent d'audit est chargé de :

- suivre l'efficacité du système de contrôle interne de la société dans le but de garantir :
 - ✓ le développement de l'efficacité et la compétence,
 - ✓ la protection des actifs de la société,
 - ✓ la crédibilité des informations sur la situation financière et le respect des dispositions légales et réglementaires,
- étudier les insuffisances du système de contrôle interne et mettre en place les mesures correctives nécessaires,
- donner son avis sur le rapport annuel et les états financiers avant leur transmission au conseil,
- proposer la nomination du ou des commissaires aux comptes ou des auditeurs interne ou externe et donner son avis sur les programmes de contrôle ainsi que leurs résultats.
- suivre les activités des commissaires aux comptes,
- suivre et contrôler l'activité de l'organe d'audit interne liée à l'évaluation périodique de l'efficacité des systèmes de gestion des risques, des procédures et politiques internes et du bon fonctionnement des différents niveaux de contrôle interne.

Le comité doit être présidé par l'un des membres du Conseil d'administration ou de surveillance de la société compte tenu de sa compétence et son expérience dans les domaines de l'audit, des finances ou de la comptabilité.

Le comité doit présenter au Conseil d'administration ou de surveillance de la société des rapports périodiques résumant les résultats de ses travaux.

Article 12

Le comité de nomination et de rémunération est chargé d'assister le Conseil d'administration ou de surveillance de la société à la mise en place et au suivi des politiques de nomination et de rémunération, de recrutement et de remplacement des cadres supérieurs ainsi que de la politique de gestion des conflits d'intérêts.

Le comité doit être présidé par l'un des membres du Conseil d'administration ou de surveillance de la société compte tenu de sa compétence et son expérience dans le domaine de gestion des ressources humaines.

Le comité doit présenter au conseil d'administration ou de surveillance de la société des rapports périodiques relatifs aux résultats de ses travaux.

Article 13

Les sociétés d'assurance et de réassurance mettent en place un système de contrôle de la conformité approuvé par le Conseil d'administration ou de surveillance, qui doit être revu annuellement. Une structure de contrôle de conformité doit être créée à cet effet qui se charge de rapporter périodiquement au Conseil d'administration ou de surveillance les résultats de ses travaux.

Cette structure est chargée d'identifier et d'évaluer les risques de non-respect par la société des lois et règlements en vigueur ainsi que du respect des règles de bonne conduite de la profession et de son éthique, et aussi de prévoir des mesures de contrôle et de traitement des risques de non-conformité et d'examiner et signaler les opérations suspectes à la Commission Tunisienne d'Analyse Financière (CTAF) dans le cadre de la Lutte contre Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme (LBC/FT).

Il est interdit aux personnes chargées de la structure de conformité d'exercer d'autres fonctions ou responsabilités opérationnelles au sein de la société.

Article 14

Les sociétés d'assurance et de réassurance désignent parmi leurs employés un spécialiste des sciences actuarielles, qui supervise notamment:

- le calcul des provisions techniques,
- le calcul des primes ou des cotisations d'assurance,
- l'application des notes techniques pour les contrats d'assurance vie et de capitalisation.

- la vérification de l'adéquation des tarifs applicables aux engagements effectifs de la société.

Article 15

Les sociétés d'assurance et de réassurance adoptent une politique de divulgation de l'information financière qui englobe la diffusion périodique des données relatives à leurs activités ainsi que leurs indicateurs financiers.

Elles adoptent également la transparence dans sa politique de communication adressée au public, qui comprend périodiquement:

- les informations appropriées et adéquates dans le but de donner au public une idée claire sur ses activités, sur sa situation financière ainsi que faciliter la compréhension des risques auxquels elle est exposée,
- la structure organisationnelle de la société, y compris la composition du Conseil d'administration ou de surveillance, en indiquant les qualifications et l'expérience de ses membres, l'organe de direction et les structures d'audit et de gestion des risques.
- la Politique de nomination et de rémunération relative à ses administrateurs et à ses principaux dirigeants.

Les informations quantitatives et qualitatives divulguées doivent être pertinentes, fiables, comparables et cohérentes dans le temps.

Article 16

Les sociétés d'assurance et de réassurance précisent les politiques et les mesures organisationnelles garantissant la bonne qualité des services et fixent ainsi les procédures et les délais pour la réalisation des diverses opérations au profit des assurés.

Article 17

Il est accordé aux sociétés d'assurance et de réassurances un délai de six mois à partir de la publication de la présente Décision afin de se conformer à ses dispositions.

Tunis le 29 avril 2019

Le Président du CGA
Hafedh GHARBI